

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1808054

M.

M. Aymard
Juge des référés

Ordonnance du 11 octobre 2018

Aide juridictionnelle totale
Décision du 19 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,
Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} octobre 2018 et présentée par Me Larroque, M. demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité :

1°) de suspendre l'exécution de la décision en date du 7 juin 2018 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale,

2°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande d'admission au séjour en tant que demandeur d'asile, dans un délai de huit jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

3°) de mettre à la charge de l'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il indique qu'il est de nationalité soudanaise, né en 1995, qu'il est entré en France le 13 juillet 2017 pour y solliciter l'asile, après être passé par l'Italie, qu'il a été donc constaté que ses empreintes avaient été prélevées dans ce pays, responsable de sa demande d'asile, qu'une procédure de reprise en charge a été engagée le 15 septembre 2017, que les autorités italiennes ont été réputées avoir accepté implicitement sa prise en charge le 30 septembre 2017, qu'un arrêté de transfert a été pris par le préfet du Val-de-Marne le 3 octobre 2017 qui ne lui a été toutefois notifié que le 26 février 2018 ensemble avec un arrêté portant assignation à résidence. Il précise qu'il s'est rendu à toutes les convocations des services de la préfecture du Val-de-Marne, à savoir les 26 février, 26 avril et 14 juin 2018, date à laquelle il a fait l'objet d'un placement en centre de rétention administrative. Le 30 mars 2018, la décision de transfert

n'ayant pas été exécutée, la France est devenue responsable de sa demande d'asile. Pourtant, lorsqu'il s'est présenté, le 4 juin 2018, en préfecture du Val-de-Marne afin de solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale et le renouvellement de son attestation d'asile, cette dernière lui a été retirée, et il lui a été indiqué, le 7 juin 2018, qu'il avait été déclaré en fuite et que ses demandes étaient rejetées.

Il soutient que la condition d'urgence est remplie, puisqu'il n'a plus d'attestation de demande d'asile en cours de validité, qu'il se trouve dans une situation de grande précarité en raison du retrait du bénéfice des conditions matérielles et peut faire l'objet à tout moment d'une décision d'éloignement, et, sur le doute sérieux, que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée a été prise par une autorité incompétente, qu'elle est insuffisamment motivée et est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ainsi que d'une erreur de droit en méconnaissance de l'article 9 du Règlement CE n°1560/2003 du 2 septembre 2003 tel que modifié par le Règlement (UE) n°118/2014 du 30 janvier 2014, qu'elle a été prise en violation de l'article 29 du Règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013.

Par un mémoire enregistré le 8 octobre 2018, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'intéressé d'une somme de 300 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il indique que l'intéressé a été placé à juste titre en fuite car il a omis de se présenter à une convocation en préfecture le 2 mars 2018, qu'il n'a pas non plus respecté l'ensemble de ses obligations de présentation au commissariat de Saint-Maur-des-Fossés dans le cadre de la mesure d'assignation prise à son encontre, et notamment les deux premiers jours et que, par conséquent, un constat de fuite a été à bon droit établi le 14 mars 2018 à l'encontre du requérant.

Vu

- la décision dont la suspension de l'exécution est demandée,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le règlement d'exécution (UE) n°118-2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique et le décret n°91-266 du 19 décembre 1991 modifié pris pour son application ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

M. a introduit le 20 août 2018 une requête, enregistrée sous le numéro 1806891, tendant à l'annulation de la décision contestée du préfet du Val-de-Marne.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Aymard, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 octobre 2018 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Larroque, représentant de M. requérant, absent, qui ne conteste pas son absence à la convocation du 2 mars 2018, qui précise aussi que, s'il a omis de pointer au commissariat les deux premiers jours de son assignation à résidence, c'est parce qu'il était, le premier jour, dans une permanence juridique pour se faire expliquer la nature de la mesure d'assignation à résidence, et le deuxième jour, en raison de problèmes de transport, mais qui relève aussi qu'il s'est présenté tous les autres jours, et qu'il ne peut donc être placé en fuite pour cette raison.

- les observations de Me Benzina, représentant le préfet du Val-de-Marne, qui maintient que l'intéressé, ayant manqué une convocation en préfecture ainsi que deux pointages en commissariat dans le cadre de son assignation à résidence, a été placé à bon droit en fuite et que donc la responsabilité de sa demande d'asile est toujours à la charge des autorités italiennes.

Considérant ce qui suit :

1. M. se disant ressortissant soudanais né en 1995, s'est présenté en préfecture du Val-de-Marne le 30 août 2017 pour déposer une demande d'asile. L'examen de ses empreintes a montré qu'elles avaient été prélevées en Italie les 22 et 23 mai 2017. Les autorités de ce pays ont été saisies le 15 septembre 2017 d'une demande de reprise en charge et leur accord réputé acquis le 30 septembre 2017. La demande d'asile de M. a donc été enregistrée en procédure « *Dublin* » par le préfet du Val-de-Marne et une attestation en cette qualité lui a été délivrée. Le 3 octobre 2017, le préfet du Val-de-Marne a pris à son encontre un arrêté de transfert aux autorités italiennes, notifié le 26 février 2018 et qui n'a pas été contesté, ainsi qu'un arrêté d'assignation à résidence. Par la suite, il a été convoqué en préfecture en vue de la mise en œuvre de cette procédure de transfert les 2 et 14 mars, 9 et 26 avril, 23 mai et 14 juin 2018, Il a omis de se présenter à la convocation du 2 mars 2018 et n'a pas pointé au commissariat de Saint-Maur-des-Fossés les 27 et 28 février 2018. Placé en rétention administrative le 14 juin 2018, celle-ci a été prolongée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil du 16 juin 2018 jusqu'au 14 juillet 2018. La mesure de transfert n'a toutefois pas été exécutée pendant cette période. Le 7 juin 2018, il avait demandé à voir sa demande d'asile enregistrée en procédure normale, le délai de transfert étant arrivé à échéance le 30 mars 2018. Les services de la préfecture du Val-de-Marne ont refusé de faire droit à sa demande en indiquant qu'il avait été placé en fuite le 14 mars 2018, à la suite des absences mentionnées plus haut, et que le délai de transfert était reporté au 30 mars 2019, report dont les autorités italiennes ont été avisées, et lui ont retiré l'original de son attestation de demande d'asile. Par la présente requête, M. demande la suspension de cette décision de refus d'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale et à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne d'y procéder ;

Sur la condition d'urgence :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en*

réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».* Enfin aux termes du premier alinéa de son article R. 522-1 : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;*

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. La décision dont la suspension de l'exécution est demandée, en ce qu'elle empêche M. de bénéficier des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le maintient dans un état de très grande précarité porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation conduisant à tenir pour satisfaite la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur la décision de refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

5. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé : « *1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. (...); 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite » ; La notion de fuite au sens de cet article doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant. Si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter aux autorités pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un placement en procédure « Dublin » constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur a pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire ;*

6. La prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'État responsable, dont le demandeur est informé en application des dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et non de faire naître une nouvelle décision de remise dont ce demandeur devrait être informé dans les formes prévues par ces dispositions pour la décision initiale. Il appartient seulement aux autorités compétentes d'informer le demandeur, au moment de la notification de la décision de remise, des cas et conditions dans lesquels le délai de transfert peut être porté à douze ou dix-huit mois ;

7. Pour déclarer M. [redacted] en fuite à la date du 14 mars 2018, le préfet du Val-de-Marne a considéré qu'il s'était volontairement abstenu de se présenter à la convocation du 2 mars 2018 et qu'il n'avait pas respecté ses obligations de présentation durant les deux premiers jours de son assignation à résidence et avait ainsi marqué sa volonté systématique de faire échec à la procédure de transfert engagée à son encontre ;

8. Toutefois, d'une part, si le préfet du Val-de-Marne fait valoir que le requérant n'aurait pas respecté ses obligations découlant de son assignation à résidence, cette circonstance à la supposer établie, est sans incidence sur la caractérisation de la « fuite », au sens des dispositions citées ci-dessus, qui doit découler du refus de l'étranger de déférer de manière continue et systématique aux convocations nécessaires à la mise en œuvre rapide de la procédure de transfert, ce qui n'est pas l'objet premier d'une assignation à résidence pour laquelle les pointages n'ont pour but que de s'assurer de la présence de l'étranger sur un territoire donné et non de mettre en œuvre le transfert dans un délai rapproché. Ainsi, s'il n'est pas contesté que M. [redacted] a omis de se rendre à la convocation en préfecture du 2 mars 2018, il a déféré à toutes les autres convocations qui lui ont été adressées, et notamment à celle du 14 juin 2018, date à laquelle il a été placé en rétention administrative pour une durée totale de trente jours, ce qui laissait à l'administration toute latitude pour exécuter la procédure de transfert. Dans ces conditions, le préfet du Val-de-Marne ne pouvait, sur la base de cette unique absence du 2 mars 2018 ainsi que des omissions aux deux premiers pointages en commissariat, tous les autres pointages ayant été au demeurant régulièrement effectués, dresser un constat de « fuite » à l'encontre du requérant dès le 14 mars 2018 et prolonger la période de transfert aux autorités italiennes au-delà de la date du 30 mars 2018, date à laquelle les autorités françaises étaient devenues responsables de la demande d'asile de M. [redacted] en application des dispositions de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013 mentionné ci-dessus ;

9. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile de M. [redacted] en procédure normale ;

10. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, M. [redacted] est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du préfet du Val-de-Marne du 7 juin 2018 refusant de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale, d'en ordonner la suspension de l'exécution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est rempli, le juge des référés peut

suspendre l'exécution d'une décision administrative et prescrire par la même décision juridictionnelle que l'auteur de la décision prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un « *caractère provisoire* » ;

12. La suspension des effets de l'exécution de la décision ainsi ordonnée implique que, en l'absence de tout autre motif y faisant obstacle, le préfet du Val-de-Marne délivre à M. une attestation de demande d'asile en procédure normale lui permettant de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, en attendant qu'il soit statué au fond sur la légalité de la dite décision. Il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci. (...)* » ;

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) une somme de 1.200 euros qui sera versée à Me Camille Laroque, conseil de M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

15. M. n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions du préfet du Val-de-Marne tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative seront rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 7 juin 2018 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. en procédure normale est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne, dans l'attente de la décision au fond, de délivrer à M. une attestation de demande d'asile en procédure normale dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, lui permettant de saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3 : L'Etat (*préfet du Val-de-Marne*) versera au conseil de M. Me Camille Laroque, la somme de 1.200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour elle de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : Les conclusions du préfet du Val-de-Marne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 11 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Aymard

Y. Sadli

La République mande et ordonne au ministre d'état, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Y. Sadli